

de profiter des taux d'intérêt de cette subvention, l'agriculteur doit d'abord s'endetter. Je ne crois pas que nous agirions sainement si nous défavorisons ceux qui tâchent de s'aider eux-mêmes.

**M. Horner:** Monsieur le président, tout ce que le député de Saskatoon-Biggar dit, c'est qu'il ne devrait pas y avoir un taux uniforme pour tous les requérants. Le ministre a pris la chose de haut et a répondu avec ironie: «Vous ne voulez sûrement pas que les agriculteurs s'endettent.» Le député parlait des jeunes agriculteurs ou des agriculteurs défavorisés, qu'ils exploitent une entreprise individuelle, familiale ou collective. Le ministre refuse de leur accorder le moindre avantage.

Je prie le ministre de se reporter à la page 20 du rapport financier de la Société, qui prouve sans conteste qu'en 1968 un surplus de \$1,212,000 d'intérêt a été remboursé à l'État. Le député de Saskatoon-Biggar tentait de faire comprendre au ministre que le principe solidement établi aux termes de l'ancienne loi devrait être conservé dans la nouvelle. Le ministre devrait, premièrement, accorder une attention spéciale aux jeunes cultivateurs qui entrent dans le secteur agricole, soit en tant que nouveaux venus soit parce qu'ils reprennent l'exploitation de leurs parents et, deuxièmement, établir un taux d'intérêt spécial pour les fermes familiales individuelles. C'est à cela que le député de Saskatoon-Biggar voulait en venir, sauf erreur.

Si le taux d'intérêt pour les corporations agricoles est plus élevé que pour les cultivateurs ordinaires, bien entendu personne ne s'y opposera. Or, depuis cinq ou six ans, on applique le principe que je viens d'énoncer. Le ministre peut nous dire rapidement si la nouvelle mesure perpétuera cette pratique. Je songe à deux taux d'intérêt, l'un applicable à l'entreprise familiale, l'autre à la corporation agricole. Ou, y aurait-il un taux d'intérêt uniforme?

**L'hon. M. Olson:** La corporation dont mon ami parle groupe un petit nombre d'actionnaires, peut-être trois. De toute façon, leur nombre est restreint. Dans certains cas, ces corporations regroupent les membres d'une même famille.

• (8.20 p.m.)

**M. Horner:** Où est-il stipulé qu'une société doive avoir un petit nombre d'actionnaires?

**L'hon. M. Olson:** Cela n'est pas stipulé. J'ai maintes fois assuré mes collègues qu'une très grande majorité, bien plus de 51 p. 100 des  
[L'hon. M. Olson.]

intérêts commandés par les actions doivent être détenus par un exploitant, c'est-à-dire une personne qui exploite effectivement une propriété.

**M. Horner:** Une personne? Quelle est la définition juridique d'une personne?

**L'hon. M. Olson:** Voilà pourquoi nous avons modifié la définition et parlé de particulier, car nous voulions nous assurer qu'en vertu de l'article 1 du projet de loi, les particuliers faisant partie de la société puissent établir qu'ils sont, eux aussi, des agriculteurs professionnels, des exploitants—des gens dont l'occupation principale est l'agriculture. J'ai déjà expliqué tout cela.

En ce qui concerne l'autre partie de la déclaration du député, selon laquelle \$1,212,000 en intérêt payables au gouvernement canadien a été perçu en trop sur les hypothèques des cultivateurs, elle est vraie pour 1968, mais après 1968, ce surplus se transforme en déficit, qui ne cesse ensuite d'augmenter. Je dis sans réserve et sans hésitation à mon ami que nous agissons très sérieusement et conformément à l'esprit qui a présidé à la création de la Société du crédit agricole—elle doit mettre à la disposition des cultivateurs beaucoup d'argent au prix coûtant. C'est ce que nous faisons.

**M. Horner:** Monsieur le président, le ministre a très habilement glissé sur le problème. On dirait un vrai joueur de hockey. Je lui ai posé une question fort simple; il suffisait de répondre oui ou non. En effet, je lui ai demandé si le principe d'un double taux d'intérêt serait maintenu sous le régime de la Société du crédit agricole. Il s'est donné beaucoup de peine pour glisser là-dessus, disant que mon tableau ne serait peut-être plus valable dans les années à venir. Je n'ai pas continué et n'ai pas cité le chiffre le plus optimiste. J'aurais pu lire à la page 21 du rapport de la Société qu'avec l'évaluation et les frais judiciaires, un autre montant de \$1,127,000 est considéré comme revenu, et que \$140,000 représentent, eux aussi, des revenus.

Le revenu global de la Société du crédit agricole en ce qui concerne les intérêts et les services d'exploitation outre l'intérêt versé au gouvernement du Canada, est en réalité de près de 2½ millions de dollars. Le ministre ayant dit hier que le gouvernement est entièrement disposé à supporter les frais d'exploitation du service des prêts, je signale, monsieur le président, que le gouvernement, même en 1968, d'après les données qui figurent à la